

Pour plus de renseignements ou pour obtenir de l'aide, communiquez avec votre personne conseillère locale en santé et sécurité ou avec la direction de votre syndicat. Vous pouvez aussi vous adresser à votre personne conseillère du SCFP ou à la personne conseillère au Service de santé et sécurité du SCFP de votre province.

Syndicat canadien de la fonction publique

Bureau régional du Québec
565, boul. Crémazie Est, Bureau 7100
Montréal, Québec H2M 2V9
Tél. : (514) 384-9681

Ou communiquez avec le Service de santé et de sécurité du SCFP au :
Tél. : (844) 237-1590 (sans frais)
Courriel : sante_securite@scfp.ca

Vous trouverez d'autres ressources à :
scfp.ca/sante-et-securite

SCFP / Syndicat canadien
de la fonction publique



VOUS POUVEZ REFUSER TOUT TRAVAIL DANGEREUX



QUÉBEC

En tant que travailleuse ou travailleur québécois(e), vous avez le droit de refuser d'effectuer tout travail dangereux en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec*, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le travail à faire vous exposerait, ou une autre personne, à un danger qui pourrait affecter votre santé, votre sécurité ou votre bien-être physique, ou à celles d'autres personnes.

Étapes à suivre dans les cas de refus de travail :

- 1) Informez votre gestionnaire ou votre employeur de vos inquiétudes et refusez d'accomplir le travail dangereux.
- 2) Votre gestionnaire doit informer la personne représentante en santé et sécurité au travail et lui demander d'examiner et de déterminer les mesures de correction à prendre. Si la personne représentante en santé et sécurité n'est pas disponible, vous devez communiquer avec le syndicat.

3) Si vous croyez que la solution ne vous satisfait pas, vous ou votre employeur devez communiquer avec une personne chargée de l'inspection au gouvernement.

4) La personne inspectrice doit faire enquête à partir de vos inquiétudes et faire des recommandations. Vous devez avoir une copie du rapport écrit tout comme l'employeur et la personne représentante en santé et sécurité.

5) Si la solution ne vous satisfait pas, vous avez un délai de dix jours pour faire appel auprès du bureau de révision du gouvernement.

Selon l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, l'employeur ne peut pas menacer, congédier, intimider ou contraindre les travailleuses et travailleurs, ou encore leur imposer des sanctions.

Vous avez le droit légal à un milieu de travail exempt de tout danger.